

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR SOPHIE GAILLARD
TELEPHONE 02.381.81.41.29
COURRIEL sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP BAUDIN PRESCRIP COMP

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BAUDIN CHATEAUNEUF à CHATEAUNEUF SUR LOIRE
concernant le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 autorisant la société BAUDIN CHATEAUNEUF à exploiter un établissement industriel situé sur la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 21 juin 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société BAUDIN CHATEAUNEUF
- ☐ M. le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

CONSIDERANT que la société BAUDIN CHATEAUNEUF exerce l'activité de stockage de gaz inflammable liquéfié, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412-2b, pour une quantité supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes, dans son établissement de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté type 211, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, ont été abrogées,

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 23 août 2005 définissant de nouvelles obligations pour les exploitants disposant de réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de demander à l'exploitant de respecter les dispositions prévues par l'arrêté cité précédemment ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 1995, la société BAUDIN CHATEAUNEUF, située 60 rue de la Brosse à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, est soumise aux dispositions ci-après :

Article 2 : Description des installations de stockage de gaz

La ligne concernant le stockage de gaz inflammable liquéfié, rubrique 211-B-1-2 du tableau de classement des activités du site à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation	Description des installations
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t ...	1 citerne de 12 tonnes de capacité, limitée à 85% de taux de remplissage soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 10,2 tonnes

Article 3 : Prescriptions générales

L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées sauf les dispositions des chapitres 2.1.2.b et 2.13 de l'annexe 1.

Article 4 : Dispositifs de limitation de remplissage

Le taux de remplissage des réservoirs est limité à 85%.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Article 5 : Organisation

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement.

Article 6 : Abrogation

Les dispositions prévues à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 sont abrogées
Les dispositions prévues par l'arrêté type n°211 sont abrogées.

Article 7 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE